

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 61.
N^o 10

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
7 no mati 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.	12 fr.	Extérieur—Un an.	20 fr.
id. Six mois.	10 »	id. Six mois.	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire Ministérielle. — Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Arrêté ouvrant la pêche des naores dans l'Archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1912.

Arrêté convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 5 mai prochain, à l'effet de procéder au remplacement des membres du Conseil Municipal.

Arrêté créant un nouveau paragraphe au chapitre 13, et ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du Budget Local, Exercice 1911, s'élevant à la somme de 7.180 fr. 53 centimes

Arrêté ouvrant au titre du budget local, exercice 1912, chapitre 4, art. 2, un crédit supplémentaire de 250 francs.

Arrêté admettant le nommé Matu a Tuohu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete rendu le 25 janvier 1912.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1912 et les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour le 4^e trimestre 1910 et les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1911.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1912.

Arrêté autorisant M. Zimmermann à installer une usine pour la fabrication des conserves de fruits, rues de l'Hôpital et de Rivoli, en utilisant un générateur à vapeur et trois moteurs électriques de la force de deux chevaux

Arrêté autorisant la paroisse de Mataiea à accepter le legs fait par le sieur Raitaetae a Upoa, de la terre "Huarau."

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Faao, relative à l'achat d'une parcelle de terre sur laquelle se trouve édifié le temple de ladite paroisse.

Arrêté autorisant le sieur Eward Simmons à tenir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Sage Marcellin à tenir un restaurant-hôtel à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Ly Luong, n^o 1395, à tenir un restaurant à Papeete.

Liste des décisions des commissions des terres, de l'archipel des Iles-sous-le-vent, frappées d'appel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant les droguistes.

Alliance française. — Avis.

Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage.

Situation financière de la Caisse agricole.

Partie littéraire.

Service postal. — Marche des courriers.

CIRCULAIRE ministérielle. — Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

(Service du Personnel. — 4^e Section.)

Paris le 27 Décembre 1911

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Comme suite aux circulaires de mes prédécesseurs des 12 juillet 1910, 16 et 27 mars 1911, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte d'une circulaire du Ministre des Finances du 4 août dernier, relative à l'exécution de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a prorogé jusqu'au 12 juillet 1912 le délai accordé par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 aux fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de cette dernière loi, pour faire valider, dans la liquidation de leur pension le temps de stage ou de surnumérariat accompli antérieurement par eux.

J'appelle votre attention sur la disposition concernant l'engagement écrit de verser l'intégralité des sommes dont ils seront reconnus redevables, que doivent désormais prendre les agents désireux de bénéficier des avantages de la loi du 8 avril 1910.

Les instructions du Département des Finances précisent, en outre, les conditions dans lesquelles devront être dressés les titres de perception individuels, ainsi que les délais accordés pour le versement. J'ajouterai que, par lettre du 18 août 1911, M. Klotz m'a fait connaître que, comme pour l'article 85 de la loi de 1910, le bénéfice de l'article 75 de la loi de 1911 a été étendu aux veuves ou ayants-droit des fonctionnaires.

Je vous prie de publier la présente circulaire aux recueils des actes officiels de votre Colonie et d'en assurer l'exécution.

Le Sous-Directeur,

Chef du Service du Personnel,
GLEITZ, EMILE.

CIRCULAIRE ministérielle. — Trésoriers-payeurs généraux. — Retenues rétroactives de stage. — Exécution de l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911.

(Ministère des Finances. — Direction générale de la comptabilité publique.)

Paris, le 4 août 1910.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.
Aux termes de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet

1911 : « dans le délai d'une année à dater de la promulgation de « la présente Loi, les fonctionnaires, titulaires, en exercice lors « de la promulgation de la loi du 8 avril 1910, devront faire « connaître s'ils désirent effectuer le versement des retenues « rétroactives prévues par l'article 85 de la dite loi, en vue de « valider pour la liquidation de leur pension de retraite leur « temps de surnumérariat ou de stage. Les dites retenues pour- « ront être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y aura « d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent « étant toujours négligée ».

Un délai d'une année expirant le 14 juillet 1912 est accordé par ce texte aux fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la loi du 8 avril 1910, pour faire connaître leur intention de valider, pour la liquidation de leur pension, leur temps de surnumérariat ou de stage. Il est, par suite, nécessaire que les agents, désireux d'obtenir le bénéfice des dispositions reproduites ci-dessus, vous fassent parvenir une demande écrite contenant engagement de verser l'intégralité des sommes dont ils seront reconnus redevables d'après les bases du calcul déterminées par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910. Cet engagement créera à la charge de ceux qui l'auront souscrit une obligation contractuelle de sorte que l'exécution ne pourra être poursuivie, au besoin par les voies de droit et que les sommes versées ne pourront, en aucun cas être répétées. Il appartiendrait aux intéressés d'établir que leur demande avait été formée en temps utile, dans l'hypothèse où votre administration tardivement avisée, se croirait en droit d'opposer la forclusion.

Le recouvrement des retenues dont il s'agit donnera lieu à l'émission de titres de perception. Le procédé du précompte, admis en ce qui concerne la perception des retenues rétroactives de stage devant être subies obligatoirement, par application de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Loi du 8 avril 1910, ne me paraît pas susceptible d'être employé d'une façon générale pour la perception des retenues ayant leur principe dans l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911, en raison de la complexité des questions que soulèvera l'application de ce dernier texte et dont mon Département sera nécessairement appelé à connaître.

Les retenues rétroactives de l'espèce, calculées sur le traitement initial de titularisation, pourront, si le stage a duré moins de deux années, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé après la date de la demande, ou au plus tard le 31 juillet 1912. Si la titularisation n'a eu lieu qu'à deux ans de services ou plus, les dites retenues seront acquittées en autant de fois douze termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée. Les versements partiels pourront comporter des centimes. Le montant de chaque fraction sera égal au quotient de la division de la somme totale à verser par 12 ou par un multiple de ce chiffre. Il est bien entendu que les intéressés pourront se libérer en tout temps par anticipation de deux ou de plusieurs fractions.

Les versements à effectuer auront lieu, savoir: A Paris, à la caisse du Receveur Central des Finances de la Seine; dans les départements, aux caisses des Trésoriers généraux et des Receveurs des Finances.

A cet effet, les administrations intéressées émettront en double expédition, pour les retenues rétroactives dont il s'agit, des titres de perception individuels; l'une des expéditions sera adressée, suivant l'usage, à mon administration (Bureau des Trésoriers généraux ou Bureau des Trésoriers de l'Algérie et des Colonies) qui fera parvenir au Trésorier-général pour prise en charge; l'autre expédition restera annexée au dossier du fonctionnaire et sera

annotée des dates et des numéros des récépissés constatant les versements.

Pour cet objet, à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année et avant le 5 du mois suivant, des déclarations de versement établies dans la forme collective pour chaque agent, c'est-à-dire donnant le relevé des versements d'un semestre devront vous être transmis par les comptables. Ces déclarations resteront elles-mêmes jointes au dossier du titulaire pour être produites ultérieurement au dossier de la proposition de pension. Il y aura donc lieu, si des dossiers d'agents ayant effectué les versements rétroactifs autorisés par l'alinéa 3 de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 étaient incomplets à ce point de vue, de réclamer d'urgence aux comptables des déclarations des sommes définitivement admises dans les produits budgétaires.

Les époques de versement seront détaillées sur les titres de perception, et les sommes partielles à recouvrer, indiquées en regard. En outre, en vue de permettre à mon administration de procéder à un examen rapide des affaires qui lui seront soumises, il conviendra d'indiquer sur chaque titre de perception ou sur chaque bordereau d'envoi: 1° le règlement organique ayant institué un stage dont chaque intéressé peut se prévaloir; 2° le règlement organique fixant le traitement initial de titularisation qui sert de base au décompte des retenues. Ces annotations me paraissent en effet indispensables pour l'étude de chaque dossier.

Je vous serai obligé de vouloir bien assurer dès maintenant, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente dépêche.

KLOTZ.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacrés dans l'Archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1912.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des huîtres nacrées et perlières sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1912 sur les bancs nacrés suivants:

Hikueru. — Tiers Est (Depuis l'Est jusqu'à la ligne Ohavoná à Tekerikomena).

Takapoto. — (Depuis le Nord jusqu'à la ligne allant de Kakarurura à Onevaneva).

Takaroa. — Tier-Ouest (Depuis le Sud jusqu'à la ligne allant de Papahonu à Fakatkarari).

Hiti, Tepoto et Tuanake. — en entier.

Arutua. — en entier.

Toau. — en entier.

Marutea du Nord. — en entier.

Anaa. — Secteur Sud (Depuis le Sud jusqu'à la ligne Ariavate à Tekahora).

Art. 2. L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. Les pêcheurs devront rejeter à la mer les petites nacrées et les algues adhérant aux valves des huîtres pêchées.

Art. 4. Le malaxage de la chair des huîtres est obligatoire.

Les pêcheurs conserveront les huîtres à l'abri du soleil jusqu'à la fin de la journée, puis ils malaxeront la chair dans un seau ou récipient analogue, au préalable rempli d'eau de mer de façon à extraire et à mélanger le frai.

Ils jetteront ensuite cette chair à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera alors laissée au repos pendant quelques minutes puis versée à la mer avec précaution.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (Koruriparau) pour leur nourriture.

Le malaxage et le grattage extérieur des nacres pourront se faire sur les lieux de plongée ou à proximité du rivage, mais par des fonds d'au moins quatre mètres; en aucun cas les pêcheurs ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 5. Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 6. La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les Chefs, Chefs-adjoints et les mutois.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 14 et édictées par l'article 19 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. Le Chef du service Judiciaire, le Chef du Service de l'Intérieur et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié partout où besoin sera, et traduit en langue indigène.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Le Chef du Service de l'Intérieur

CH. HOSTEIN.

R. de BOURNAZEL

L'Administrateur des Tuamotu.

MARCADÉ.

FAAUE RAA *tei iriti i te ohipa hopu raa pārau i te mau fenua Tuamotu no te matahiti 1912.*

(No te 1 no mati 1911.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te irava 32 no te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904, *tei faataa i te ohipa hopu raa pārau i te mau Fenua Farani i Oteania;*

I te hio raa i te parau i faatae hia mai e te Tavana Hau no te Tuamotu;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te iriti hia nei te hopu raa pārau i te mau fenua Tuamotu, mai te mahana matamua no atete e tae roa'tu i te ma-

hana matamua no titema 1912, i nia i te mau vahi pārau i mur nei :

Hikueru. — Te tuhaa i te hitia o te rā (Mai te hitia o te rā haere roa'i i te reni i tarava tia'tu i Ohaoana e Tekerikomana).

Takapoto. — (Mai Apatoerau haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Kakaruruna e Onévaneva).

Takaroa. — Te tuhaa i te tooā o te rā (Mai Apatoa haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Papahonu e Fakatirari).

Hiti, Tepoto e Tuanake. — Avari te taa'toa raa.

Arutua. — Avari te taa'toa raa.

Toau. — Avari te taa'toa raa.

Marutea i Apatoerau. — Avari te taa'toa raa.

Anaa. — Te tuhaa i Apatoa (Mai Apatoa haere roa'i i te reni e tarava tia'tu i Ariavete e Tekahora).

Irava 2. Te opani roa hia nei te ohipa hopu raa ta opupu.

Irava 3. E huri te feia hopu i raro i te miti i te mau pārau nainai e te rimu i piri haere i nia i te mau api pārau i roaa mai.

Irava 4. Te titau hia nei e ia oi maitai hia te i'o pārau e tia'i.

E vaiho te feia hopu i ta ratou pārau i te hoe vaehaa te ore e tau hia e te mahana e tae noa 'tu i te hora faaoti raa te hopu raa, ei reira ratou e oi maitai ai i te i'o i roto i te hoe patete e aore i te hoe atu huru farii, o tei faai hia na mua i te miti, ia mahiti e ia anoi maitai te huero.

E huri ratou i muri ae i taua i'o ra i raro i te miti.

Te miti e vai i roto i te farii ra e vaiho rii hia i te tahi tau me nei mai te hautiuti ore hia e a ninü rii maite noa'tu ai i raro i te miti.

E tia noa i te feia hopu i te tapea mai i te tari pārau (Koruriparau) ei maa na ratou.

E tia noa ia rave hia te ohipa oi raa i'o e te tarai raa i rapae i te api pārau i te mau vahi hopu raa e aore ra i te pae tahatai i te vahi e taea te maha metera i te hohonu i te iti raa, eita ra e tia e hoe iti ae ia afai te feia hopu i te pārau haaro ore hia e tei ore i tarai hia i nia i te fenua.

Irava 5. Te faaore hia nei te hopu raa i te pārau aore i roaa te ahuru tenetimetera i te aano ia na rapae hia te faito i te vahi aano roa e mai te haapao ore i te vahi taratara i te hiti pārau.

Irava 6. E hiopos hia te hopu raa pārau, i raro ae i te mana o te Tavana Hau i te Tuamotu, e te mau feia toroa faahoreo hia i raro a'e ia'na, te mau tavana, tavana tauturu e te mau mutoi.

Irava 7. Te mau faahapa raa i te mau haapao raa o teie nei faaue raa e faaü hia ia i te mau utua i faataa hia e te irava 12, 13 e te 14 *tei faaite hia i te irava 19 no te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 (tei faataa i te ohipa hopu raa pārau i te mau fenua farani i Oteania).*

Irava 8. Te faaore roa hia nei te mau haapao raa no mua ae nei tei ore i au i teie nei faaue raa.

Irava 9. Ua haapao hia te Raatira i nia iho i te mau ohipa Haava raa e te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau e te Tavana hau no te Tuamotu no te haamana raa, i te vahi e au ia ratou, i teie nei faaue raa, te poro hia, tomite hia, faaite hia i te mau vahi e au ra e te iriti hia i te reo maohi.

Papeete, te 1 no mati 1912.

A. BONHOURE.

Na te Tavana Rahi:

Te Raatira i nia i te mau

ohipa Haavaraa,

CH. HOSTEIN.

Te Raatira no te tuhaa

ohipa faatere raa Hau,

R. de BOURNAZEL

Te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu,

CH. MARCADÉ.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 5 mai prochain, à l'effet de procéder au remplacement des membres du Conseil Municipal.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie; ensemble les décrets du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete, promulgués dans la Colonie par arrêté du 25 septembre suivant;

Vu les articles 15 à 41 de la Loi Municipale du 5 avril 1884;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche, 5 mai prochain, à l'effet de procéder au remplacement des membres du Conseil Municipal.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars de la présente année.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il restera ouvert, à la Mairie, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 4. Le collège électoral sera présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un des adjoints, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, le tout conformément aux articles 18 à 30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé aux mêmes heures que ci-dessus, le dimanche suivant 10 mai.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

FAAUE RAA *tei poro i te feia maiti no te tuhaa oire i Papeete no te faaapiraa i te mau taata no taua Apooraa oire ra.*

(No te 1 no mati 1912.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI OTEANIA, HAAPETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau o te fenua nei e oia'toa hoi i na faaue raa mana no te 20 no me 1890 tei faatia i te tuhaa oire no Papeete i tei poro hia i te fenua na rotô i te hoe faaue raa no te 25 no tetepa i muri a'e;

I te hio raa i te mau irava, mai te 15 e tae roa'tu i te 41 no te ture « municipale » i te 5 no eperera 1884;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te poro hia nei te feia maiti no te tuhaa i Papeete, ei te tapati 5 no me i mua nei no te faaapi raa i te mau taata toroa no te Apoo raa oire (municipal).

Irava 2. E rave hia teie nei maiti raa e te taa'toa raa o te feia maiti « vai te ioa i nia i te mau parau vai raa ioa feia maiti o te faaoti hia i te 31 no mati 1912.

Irava 3. Hoe roa ra mahana tei haapao hia no te maiti raa.

E vai mahiti, i te Fare Maire, mai te hora 8 i te poipoi e tae roa 'tu i te hora 4 i te ahiahi opani hia'i.

Irava 4. E Peretiteni hia te ohipa maiti raa e te Maire e ua

taupupu oia ra, e te hoe ia o na tauturu e mai te tauturu hia hoi oia, no te faaravai'raa i te Tomite, i na taata i hau ae te matahiti i te rahi e i na taata tei hau ae te iti o te matahiti e o tei tae mai i te haasmata mau raa ra; te taa'toa o teie te haapao hia mai te au i te mau irava 18 e tae roa'tu i te 30 no taua ture i faaite hia i nia nei no te 5 eperera 1884.

Irava 5. Mai te mea e te au mau ra la maiti faahou, e na reira hia ia i te tapati 10 no me i muri a'e, mai te haapao a i na hora i faataa hia i nia nei.

Irava 6. No te haamana raa, e faaite hia, e tomite hia e poro hia teie faaue raa i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 1 mati 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ créant un nouveau paragraphe au chapitre 13, et ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du Budget Local, exercice 1911, s'élevant à la somme de 7,180 francs 53 centimes.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au chapitre 13, Exercice 1911, un paragraphe nouveau sous la rubrique : « Part revenant à la municipalité sur les droits d'aiguades des navires non-exonérés pendant l'année 1911.

Art. 2. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1911, divers crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de sept mille cent quatre-vingts francs cinquante trois centimes, savoir :

Chapitre 4. — Assistance publique. Pensions et Service sanitaire.

Art. 3. Service sanitaire. — Personnel.

§ Solde d'un pharmacien aide-major de 1^{re} classe..... 2.151 96

Chapitre 5. — Imprimerie.

Art. 1^{er}. — Matériel et frais divers.

§ Achat de papier d'impression..... 425 20

§ Remplacement de caractères usés ou désassortis. 325 »

Art. 2. Dépenses des exercices clos..... 116 79

Total du chapitre 5..... 866 96

Chapitre 9. — Services financiers.

Art. 4. Contributions.

§ Solde du Chef de Service..... 591 »

Chapitre 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.

Article unique.

§ Part revenant à la municipalité sur les droits d'aiguades des navires non exonérés pendant

l'année 1911.....

3.570 58

Total..... 7.180 53

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du budget local, exercice 1912, chapitre 4, art. 2, un crédit supplémentaire de 250 francs.

(Du 1^{er} mars 1912)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 4: Assistance publique, Pensions et Service Sanitaire. — Art. 2. Pensions, un crédit supplémentaire de la somme de *Deux cent cinquante francs* sous la rubrique: "Pension à l'ex-Roi de Maïao" pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1912.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 1^{er} mars 1912.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ admettant le nommé Matu a Tuohu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons;
Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Matu a Tuohu, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete, en date du 17 novembre 1911. à six

mois de prison pour vol, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou: 6 novembre 1911), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. Dans ce cas, le nommé Matu a Tuohu sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié par tout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete rendu le 25 janvier 1912.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 26 janvier 1912, qui condamne le nommé Louis-Teuira Brinckfieldt à deux années d'emprisonnement pour vols qualifiés, par application des articles 379, 386 § 6, 390, 463, § 6, 401 du Code Pénal et 365 du Code d'Instruction Criminelle;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Louis-Teuira Brinckfieldt s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 26 janvier 1912 condamnant le nommé Louis-Teuira Brinckfieldt à deux années d'emprisonnement pour vols qualifiés, sera exécuté se'on sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HCSTEIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1912 et les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour le 4^e trimestre 1910 et les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1911.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912, et les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu pour le 4^e trimestre 1910, et les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1911 s'élevant ensemble à la somme de vingt-un mille trois cent quatre francs vingt neuf centimes, savoir :

ROLES PRINCIPAUX 1912.

Perception de Papeete.

Taxe sur les chiens.....	3.750 »	
Frais d'avertissement..	27 »	
		3.777 »

Perception de Taravao.

Taxe sur les chiens.....	5.130 »	
Frais d'avertissement..	34 80	
		5.164 80

Perception de Moorea

Taxe sur les chiens.....	1.560 »	
Frais d'avertissement..	11 70	
		1.571 70

Total des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea... 10.513 50

Perception de Tuamotu
4^e trimestre 1910.

Patentes fixes.....	473 92	
— proportionnelles.....	137 91	
Formules de patentes.....	135 »	
Frais d'avertissement.....	3 60	
Impôt personnel.....	252 »	
Prestation rurale.....	441 »	
Frais d'avertissement.....	2 10	
		1.445 53

1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1911.

Patentes fixes.....	3.861 09	
— proportionnelles.....	1.178 54	
Formules de patentes.....	915 »	
Frais d'avertissement.....	22 70	
Impôt personnel.....	936 »	
Prestation rurale.....	1.638 »	
Frais d'avertissement.....	7 80	
Taxe sur les chiens.....	780 »	
Frais d'avertissement.....	6 20	
		9.345 26

Total de la perception des Tuamotu... 10.790 79

Total général..... 21.304 99

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeetele, 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1912.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1912, s'élevant à la somme de deux mille cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante centimes, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.180 »	
Frais d'avertissement..	17 60	
		2.197 60

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant M. Zimmermann à installer une usine pour la fabrication des conserves de fruits, rue de l'Hôpital et de Rivoli, en utilisant un générateur à vapeur et trois moteurs électriques de la force de deux chevaux.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la demande formulée par M. Kurka au nom de M. Zimmer-

mann, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une usine pour la fabrication des conserves de fruits en employant un générateur à vapeur et trois machines électriques de la force de deux chevaux ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte sur la demande susvisée ;

Vu les observations soulevées par M. le Chef du Service de Santé, le rapport du Commissaire-enquêteur et la décision prise par le Comité d'hygiène ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. M. Zimmermann est autorisé à installer, rue de l'Hôpital et de Rivoli (ancienne propriété Drollet), une usine pour la fabrication des conserves de fruits en employant un générateur à vapeur et trois moteurs électriques de la force de deux chevaux.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant la paroisse de Mataiea à accepter le legs fait par le sieur Raitaetae a Upoa, de la terre " Huarau "

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1911, du Conseil de la paroisse de Mataiea ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des églises tahitiennes protestantes dans la séance du 17 février 1912 ;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1884 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La paroisse de Mataiea est autorisée à accepter le legs à elle fait par le sieur Raitaetae a Upoa, de la terre " Huarau ", sur laquelle se trouve édifié le temple protestant de la dite paroisse.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Faaa, relative à l'achat d'une parcelle de terre sur laquelle se trouve édifié le temple de ladite paroisse.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la paroisse de Faaa, en date du 3 septembre 1911 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des églises protestantes dans la séance du 17 février 1912 ;

Vu l'article 21, § 5 du décret du 23 janvier 1884 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Faaa, concernant l'acquisition d'une parcelle de terre sur laquelle se trouve édifié le temple de ladite paroisse.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Edward Simmons à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Edward Simmons est autorisé à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin.

Papeete, le 1^{er} mars 1912

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Sage Marcellin à tenir un restaurant-hôtel à Papeete.

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Sage Marcellin est autorisé à tenir un restaurant-

hôtel à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Ly Luong, n° 1395, à tenir un restaurant à Papeete

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Ly Luong, n° 1395, est autorisé à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

LISTE DES TERRES

attribuées par la Commission de 1911 et frappées d'appel.
(Arrondissement de Huahine.)

Appelants	Noms des terres	Noms des districts	Date de la décision
Labaste, Domini-que.....	Maraetepua	Maeva	13 avril 1911
Arimate v.	Fareofe	Tefarerii	id.
Pouvana a Oopa.	Tereva	Fare	27 avril 1911
Pouvana a Oopa.	Ovaiaeho	Maeva	1 ^{er} mai 1911
Teriinavahoroa Tehapapa....	Vaiotare	Maroe	2 mai 1911
Pascal Marcantoni.....	Tetahua	Parea	id.
Marau Taaroa Salmon.....	Anini	Parea	id.
Marau Taaroa Salmon.....	Mataroa rahi	Parea	3 mai 1911
Pascal Marcantoni.....	Poueva	Maeva	id.
Pouvana a Oopa.	Tenono	Maeva	id.
Le délégué de l'Administration	Tepuna	Maeva	id.
Pascal Marcantoni.....	Terofa	Haapu	24 juillet 1911
Marau Taaroa Salmon.....	Fareofe	Parea	3 mai 1911

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS AU PUBLIC

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens :

Kennedy's medical discovery;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent;
id. liniment;
id. salt rheum ointiment;
id. scrofula ointiment;

Pain Killer;

Scott's emulsion;

Ayer's sherry pectoral;

Chlorodyne;

Ayer's sarsaparilla;

Ayer's pills;

Cokle's pills;

Jayne's pills;

Dr Mac lane vermifuge, etc., etc.

Renseignement utile à connaître

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente **en gros** leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceu-

tiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

ALLIANCE FRANÇAISE.

Association Nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger.

Comité local de Tahiti.

A l'occasion de la distribution des médailles, diplômes et prix décernés aux lauréats de l'Alliance Française, une soirée récréative aura lieu au Palais-Théâtre le mercredi 20 mars 1912, à 7 heures 1/2, sous la Présidence d'honneur de M. le Gouverneur Bonheure.

Concert et séance de Cinématographe.

Les cartes d'entrée pour places réservées seront envoyées à tous les Sociétaires qui pourront les distribuer à leurs parents et amis.

L'accès des galeries sera libre.

Le Président du Comité.

CH. HOSTEIN.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les exatens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Mardi 2 Juillet 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 23 juin 1912.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mars 1912.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	127.920	40			
Terrains vendus ou cédés à termes	111.553	20			
Marchandises ou produits en magasin					
Avances sur marchandises ou produits en Consignation					
				239.473	69
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	1.408	87			
— Prêts sur cautions	45.226	33			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	61.309	38			
Achats de titres	4.000				
				111.944	58
3^o Divers.					
Immeubles divers	226	74			
Mobilier	1.242	05			
Caisse	64.159	11			
Correspondants divers	2.243	03			
Avances à régulariser	58	90			
Intérêts divers sur ventes et prêts	2.192	41			
Prêt au Service Local	11.242	48			
				81.365	32
				432.783	59
PASSIF.					
Bons de Caisse	8.430				
Dépôts	250.763	08			
Cautionnement du Comptable	4.000				
				263.193	08
Capital ou balance en faveur de la Caisse				169.590	51

Mouvement de la Caisse en février 1912.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions			2.500	
— Prêts sur solvabilité	50			
Prêts divers à longs termes	1.825	20	3.500	
Terrains vendus ou cédés à termes	321	51	500	
Avances sur consignation de produits				
Frais généraux	4		1.267	85
Intérêts divers sur les ventes et prêts	895	73		
Dépôts	9.302	99	16.082	90
Correspondants divers	3.734	62	2.529	04
Prime perçue sur traités délivrés pendant le mois	36	98		
Profits et pertes				
Intérêts sur les dépôts				
Avances à régulariser	12	10	12	10
Totaux du mois	16.183	13	26.391	89
L'encaisse au 1 ^{er} février 1912 était de	74.367	87		
Soit	90.551			
Les dépenses du mois s'étant élevées à	26.391	89		
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1912	64.159	11		

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1912, était de.....			170.161	44
L'Avoin du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	52	21		
Sur les prêts divers à longs termes.....	578	55		
Sur les prêts sur cautions.....	5	40		
Sur les prêts sur solvabilité.....	11	53		
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais.....	8	65		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	36	98		
			603	32
Le Débit de ce compte comprend :			170.854	76
Les frais généraux du mois.....	1.263	85		
Les Intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	0	40		
			1.264	25
Le capital au 1 ^{er} mars 1912 est de.....			169.590	51

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EDM. BRAULT

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

HERVÉ.

Vu

Le Censeur :

R. DE BOURNAZEL.

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTUUTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Néfont exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i nia taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

Ei ore ra e faafi hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia taua na motu ra.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole,

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata'toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaitera'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie aux prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

Ali-Baba s'était attendu à voir un lieu de ténèbres et d'obscurité, mais il fut surpris d'en voir un bien éclairé, vaste et spacieux, creusé en voûte fort élevée à main d'hommes, qui recevait la lumière du haut du rocher par une ouverture pratiquée de même. Il vit de grandes provisions de bouche, des ballots de riches marchandises en pile, des étoffes de soie et de brocart, des tapis de grand prix, et surtout de l'or et de l'argent monnayés par tas et dans des sacs ou grandes bourses de cuir les unes sur les autres; et à voir toutes ces choses, il lui parut qu'il y avait non pas de longues années, mais des siècles que cette

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAAMOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Te manao ra o Ari-Papa e, e vahi piori taotao roa ino ta'na e ite atu, ua maere râ oia i te hio raa 'tu i reira i te hoe vahi maramarama e te ateatea maitai, e vahi farefare e te teitei maitai taua vahi ra, e mea rave hia e te rima taata, e te vai ra te hoe apoo rave atoa hia e te rima tata i nia mau iho i taua mato ra o tei afai mai i te maramarama i roto i taua vahi ra. Hio atura oia i te mau huru maa'toa e rave rahi o te au no te amu, i te mau taoa hoo rarahi, ua apapa noa, i te mau ahu tiriti, i te mau ahu vauvau tahua moni rarahi, e o tei hau roa 'tu o te moni piru ia e te moni uouo, ua haapue noa i rapae e i roto i te mau pute rarahi iripuaa o tei apapa noa te tahi i nia i te tahi, e i te hio raa i tei reira 'toa ra mau mea, tupu maira to'na manao e, e ere e rave rahi aera te matahiti ua hanere râ, e ua hanere hoi te matahiti, te riro raa

grotte servait de retraite à des voleurs qui avaient succédé les uns aux autres.

Ali-Baba ne balançait pas sur le parti qu'il devait prendre: il entra dans la grotte, et dès qu'il y fut entré, la porte se referma; mais cela ne l'inquiéta pas, il savait le secret de la faire ouvrir. Il ne s'attacha pas à l'argent, mais à l'or monnayé et particulièrement à celui qui était dans des sacs; il en enleva à plusieurs fois autant qu'il pouvait en porter et qu'ils purent suffirent pour faire la charge de ses trois ânes. Il rassembla ses ânes, qui étaient dispersés et quand il les eut fait approcher du rocher, il les chargea des sacs, et pour les cacher il accommoda du bois par dessus, de manière qu'on ne pouvait les apercevoir. Quand il eut achevé, il se présenta devant la porte, et il n'eut pas plutôt prononcé ces paroles: « Sésame, referme-toi, » qu'elle se ferma, car elle s'était fermée d'elle-même chaque fois qu'il y était entré et demeurée ouverte chaque fois qu'il en était sorti.

Cela fait, Ali-Baba reprit le chemin de la ville, et, arrivant chez lui, il fit entrer ses ânes dans une petite cour et referma la porte avec grand soin. Il mit bas le peu de bois qui couvrait les sacs, et il porta les sacs dans sa maison, lesquels il posa et arrangea devant sa femme, qui était assise sur un sofa.

Sa femme mania les sacs, et comme elle se fut aperçue qu'ils étaient pleins d'argent, elle soupçonna son mari de les avoir volés, de sorte quand il eut achevé de les apporter tous, elle ne put s'empêcher de lui dire: « Ali-Baba, seriez-vous assez malheureux pour... » Ali-Baba l'interrompit: « Paix, ma femme, dit-il; ne vous alarmez pas, je ne suis pas voleur,

taua ana ra ei haapu raa no te mau taata eia o tei mono haere ia ratou ratou iho mai mutaa mai a.

Aita o Ari-Papa i tauruuru noa'e i nia i te vahi i manao hia e ana e e rave: tomo atura oia i roto i te ana, e i te tae raa'tu a oia i reira piri maira te opani; aita oia i manaonao i te reira, ua ite oia i te ravea e mahiti ai taua opani ra. Aita to'na manao i tae i nia i te moni uouo, i nia ra i te moni piru, e o tei hau roa 'tu i nia ia i te moni piru i roto i te mau pute; e rave rahi aera to'na amo raa mai i taua mau pute moni piru ra mai te faateiaha maitai ia'na e mai te au atoa hoi i te faanavai raa e teiaha maitai ai taua na ateni na'na e toru ra. Haaputupu maira oia i taua na ateni na'na ra, o tei purara haere, e ia hope taua na ateni na'na ra i te faafatata hia mai, e a'na i pihaiho i taua mato ra, i huri ai oia i taua mau pute ra i nia iho; ei huna raa ra i taua mau pute ra, faa'i i hora oia i te raau na nia iho, ia ore ia itea hia 'tu. Ia hope roa taua mau mea: ra i te rave hia e a'na, tia 'tura oia i mua mai i te opani, te parau raa ia oia i teienei mau parau e: « E Tetame, a piri oe, » piri atura taua opani ra, ua piri noa taua opani ra mai te opani ore hia, i to'na'toa ra mau tomo raa i roto, e ua vai fatafata noa i to'na'toa ra mau haere raa i rapae.

Ia oti tei reira, rave atura o Ari-Papa i te ea e tae atu ai i te oire, e i te tae raa 'tu oia i to'na ra utuafare, faa'o atura oia i ta'na tau ateni i roto i te hoe maa aua iti, e opani faahou maira i te opani, mai te faaharuru ore. Tuu atura i raro i na raau rii i tapoi hia i nia iho i te mau pute, e afai atura i taua mau pute ra i roto i to'na fare, tuu atura i raro e faano ho atura i mua i te aro o ta'na vahine o tei parahi noa mai i nia i te hoe tofa.

Tamatamata i hora ta'na vahine i taua mau pute ra, e no te ite raa oia e, e ua i roa i te moni, manao ino i hora oia i ta'na tane e e moni eia taua moni ra, e i naha ia hope roa i te afai hia mai taua mau pute ra, parau hua 'tura oia ia'na: « E Ari-Papa, aita 'nei oe i tai'a ia oe iho i te... » Tapu oioi noa maira o Ari-Papa. Parau maira ia'na: ia hau, e ta'u vahine, eiaha oe e haorea, e ere au i te eia, a riro noa'tu ai ia vau ei eia i te rave

à moins que ce ne soit l'être que de prendre sur les voleurs. Vous cesserez d'avoir cette mauvaise opinion de moi quand je vous aurai raconté ma bonne fortune. » Il vida les sacs, qui firent un gros tas d'or dont sa femme fut éblouie; et quand il eut fait, il lui fit récit de son aventure depuis le commencement jusqu'à la fin, et en achevant il lui recommanda sur toute chose de garder le secret.

(La suite au prochain numéro.)

raa mai ta te eia. E ore to oe na manao ino i nia ia'u i te faatia 'tu ia oe i te huru i roaa mai ai teienei faufaa rahi ia'u. » Ninii atura oia i taua mau pute ra, pue avai noa 'tura te moni piru i rapae, mohimohi roa 'era te mata o ta'na vahine te hio raa i te reira huru; e iia oti roa ino, faatia 'tura oia i ta'na vahine i te parau no taua taoa rahi maere ra mai te mata-mua mai e tae noa 'tura i te hopea, e i te hope raa, parau papu atura oia ia'na e, e eiaha roa 'tu oia e puhura noa'e i taua parau ra.

(Et le Pea i mua nei te vahi no muri iho.)

ANNONCES

A VENDRE

Deux bons chevaux de Nouvelle-Zélande parfaitement acclimatés.

S'adresser à M. Touze, à Papeete.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Letarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture

pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les rais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

2

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 22 mars 1912.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd

Agents,

Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
Sydney :..... Départ..	Samedi..	1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 23	1912 Avril 20	1912 Mai 18	1912 Juin 15	1912 Juillet 13
- - Arrivée..	Mercredi.	15	13	10	7	6	27	24	22	19	17
Wellington..... Départ..	Vendredi.	Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Fév. 9	Mars 8	29	26	24	21	19
Rarotonga..... Départ..	Mercredi.	22	20	17	14	13	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Papeete..... Arrivée..	Vendredi.	24	22	19	16	15	5	3	31	28	26
- Départ..	Samedi..	25	23 1912	20	17	16	6	4	Juin 1	29	27
San Francisco... Arrivée..	Jeucl....	Déc. 7	Janv. 4	Fév. 1	29	28	18	16	13	Juillet 11	Août 8

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
San Francisco... Départ..	Mercredi.	1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
Papeete..... Arrivée..	Lundi. ..	25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
- Départ..	Mardi....	26	23	20	19	16	14	11	9	6	3
Rarotonga. Départ..	Jeucl....	28 1912	25 Fév. 1	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington..... Arrivée..	Jeucl....	Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
- Départ..	Vendredi.	5	2	Mars 1	29	26	24	21	19	16	13
Sydney. Arrivée..	Mardi....	9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17